

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUILLÉ

SÉANCE DU 26 JUI 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain GOUTX, Maire.

Présents : Messieurs BOURRY B., DELALANDE M., FAVOREL G., POMME R., VENAILLE Y.,
Mesdames DARDOUILLET C., DELORME F., LEMONNIER C., NICOLE N., SIMONNET M.

Absents excusés : GUFFROY M., JUCQUOIS N.

Absent : CHAUSSET M.,

Monsieur FAVOREL Gérard a été nommé secrétaire.

26-2019 APPROBATION DE LA FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX SIAEP (MONTRICHARD – BOURRÉ – CHISSAY – SAINT JULIEN – FAVEROLLES) AVEC LE SIEPA (ANGÉ – POUILLÉ – MAREUIL)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5212-33,

Vu les statuts du SI d'Angé, Pouillé et Mareuil,

Vu les statuts du SIAEP de Montrichard,

Considérant que les élus du SIAEP de Montrichard et du SIEPA d'Angé-Pouillé-Mareuil ont souhaité faire évoluer la structuration et la gestion de la compétence eau potable sur leur territoire au 1^{er} janvier 2020 afin de répondre aux enjeux de cette compétence dans les prochaines années,

Considérant que les modalités et impacts de cette nouvelle organisation ont été analysés dans le cadre d'études préalables sur les plans technique et financier,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet se traduira par l'adhésion des communes d'Angé, Pouillé, Mareuil et Saint Georges sur Cher, au SIAEP de Montrichard avec la dissolution du SIEPA d'Angé-Pouillé-Mareuil,

Considérant que la dissolution du SIEPA d'Angé-Pouillé et Mareuil s'accompagnera :

- De transfert de l'actif et du passif relevant du service de l'eau potable au SIAEP de Montrichard,
- Du transfert de l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service au SIAEP de Montrichard qui sera substitué au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes,
- Du transfert de l'ensemble des personnels du syndicat dissous au SIAEP de Montrichard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Ces modalités de transfert devant être approuvées par les trois communes membres.

Considérant que le comité syndical du SIAEP de Montrichard et ses communes membres (à la majorité qualifiée) devront approuver l'adhésion des communes au SIAEP,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter l'adhésion de la commune de Pouillé auprès du syndicat intercommunal d'AEP de Montrichard au 1^{er} janvier 2020,
- De dissoudre, par voie de conséquences, le syndicat d'Angé-Pouillé et Mareuil au 1^{er} janvier 2020,
- D'approuver :
 - o Le transfert de l'actif et du passif relevant du service de l'eau potable du syndicat dissous au SIAEP de Montrichard,

- Le transfert de l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations au SIAEP de Montrichard qui sera substitué au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes,
- Le transfert de l'ensemble des personnels du syndicat dissous au SIAEP de Montrichard dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Demande au Maire de notifier la présente délibération au représentant de l'Etat, au président du SIAEP de Montrichard et au président du SIEPA d'Angé-Pouillé-Mareuil.

27-2019 APPROBATION DE LA FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX SIAAM (MONTRICHARD) AVEC LE SIEPA (ANGÉ – POUILLÉ – MAREUIL)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-18 et L5212-33,

Vu les statuts du SI d'Angé, Pouillé et Mareuil,

Vu les statuts du SIAAM de Montrichard,

Considérant que les élus du SIAAM de Montrichard et du SIEPA d'Angé-Pouillé-Mareuil ont souhaité faire évoluer la structuration et la gestion de la compétence assainissement collectif sur leur territoire au 1^{er} janvier 2020 afin de répondre aux enjeux de cette compétence dans les prochaines années,

Considérant que les modalités et impacts de cette nouvelle organisation ont été analysés dans le cadre d'études préalables sur les plans technique et financier,

Considérant que la mise en œuvre de ce projet se traduira par l'adhésion des communes d'Angé, Pouillé, Mareuil, Saint Georges sur Cher et Vallières les Grandes, au SIAAM de Montrichard avec la dissolution du SIEPA d'Angé-Pouillé-Mareuil,

Considérant que la dissolution du SIEPA d'Angé-Pouillé et Mareuil s'accompagnera :

- Du transfert de l'actif et du passif relevant du service de l'assainissement collectif au SIAAM de Montrichard,
- Du transfert de l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations du service au SIAAM de Montrichard qui sera substitué au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes, ces modalités de transfert devant être approuvées par les trois communes membres.

Considérant que le comité syndical du SIAAM de Montrichard et ses communes membres (à la majorité qualifiée) devront approuver l'adhésion des communes au SIAAM,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De solliciter l'adhésion de la commune de Pouillé auprès du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de l'agglomération de Montrichard au 1^{er} janvier 2020,
- De dissoudre, par voie de conséquence, le syndicat d'Angé-Pouillé-Mareuil au 1^{er} janvier 2020
- D'approuver :
 - Le transfert de l'actif et du passif relevant du service de l'assainissement collectif du syndicat dissous au SIAAM de Montrichard,
 - Le transfert de l'ensemble des biens, contrats, droits et obligations au SIAAM de Montrichard qui sera substitué au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Demande au Maire de notifier la présente délibération au représentant de l'Etat, au président du SIAAM de Montrichard et au président du SIEPA d'Angé-Pouillé-Mareuil.

28-2019 POINT SUR LES PROPRIETES NON RACCORDEES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PENALITES PREVUES

Monsieur le Maire expose que selon les articles L.1331-1 du code de la Santé publique et l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le raccordement à l'assainissement collectif est obligatoire si trois critères sont réunis cumulativement :

- 1- Le réseau public de collecte des eaux usées domestiques est établi sous la voie publique ;
- 2- L'immeuble concerné a accès à cette voie publique soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage ;

- 3- L'immeuble est situé sur une parcelle de la zone d'assainissement collectif où sera assurée la collecte des eaux usées domestiques.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'immeuble doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement collectif.

L'obligation de raccordement doit être opérée par le particulier dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de la collecte des eaux usées. Si toutefois cette obligation n'a pas été diligentée, la commune peut mettre en demeure le propriétaire et procéder d'office aux travaux indispensables au frais de l'intéressé.

Des pénalités sont également prévues puisque le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil municipal de la commune intéressée et dans une limite de 100%.

Or, un certain nombre de propriétés ne sont pas raccordées alors que l'assainissement a été mis en place depuis plusieurs années.

En conséquence, des courriers seront envoyés aux contrevenants afin de recueillir leur intention.

Dans le cas de non-réponse ou de réponses dilatoires, une mise en demeure sera effectuée afin de réaliser les travaux de raccordement avec un délai de rigueur.

En outre, Monsieur le Maire précise qu'une pénalité de 100% de la redevance leur sera appliquée tant que les travaux ne seront pas exécutés.

Le Conseil municipal à la majorité approuve cette démarche.

29-2019 SUBVENTION DE L'ASSOCIATION « MAGIMOSAÏQUE »

Suite à la demande de Monsieur le Maire, la présidente de l'association Magimosaique a régularisé sa situation statutaire, à savoir, inscription en Préfecture de ses statuts en qualité d'association « Loi 1901 »

Et justificatif d'assurance « Responsabilité Civile »

Ainsi, cette association pourra continuer à bénéficier du prêt gratuit de la salle du 1^{er} étage de la mairie.

Considérant que le prêt, ainsi que le chauffage et éclairage constituent un avantage financier certain, Monsieur le Maire propose que cet avantage soit considéré comme une subvention.

Après discussion, le Conseil municipal approuve à l'unanimité :

- Le prêt gratuit de cette salle municipale,
- Considère que le prêt constitue une subvention.

30-2019 ACHAT DE RIDEAUX IGNIFUGES POUR LA SALLE POLYVALENTE ET LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Madame SIMONNET indique que les rideaux de la salle des fêtes et des associations sont sales et vieillissants.

Les rideaux pour être conforme à la législation sont ignifugés et de ce fait ne peuvent pas être nettoyés correctement.

Il est donc nécessaire de les remplacer.

Le Conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour l'achat de rideaux de la salle des fêtes et de la salle des associations pour un montant de 4 567.52 euros TTC.

31-2019 SUBVENTION « LES PTITS LOUPS »

Monsieur le Maire donne la lecture d'un courrier de l'Association « Familles rurales » du Centre de loisirs « les ptits loups ».

Il s'agit d'une aide financière pour louer un moyen de transport afin de permettre à des enfants de notre commune de pouvoir leur proposer des activités extérieures dans les communes limitrophes.

Le Conseil municipal donne son accord à l'unanimité afin d'accorder à l'association « les p'tits loups » une somme de 10 € par semaine pour chacun des enfants de notre commune inscrits pour ces activités.

32-2019 SUBVENTION CAUE 41

Cette association a but non lucratif est un outil d'aide à la décision au service des collectivités ayant vocation la sensibilisation et l'information du public, l'assistance architecturale des particuliers et le soutien à la maîtrise d'ouvrage publique.

Le montant de l'adhésion s'élève à la somme de 120.90 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de verser une subvention d'un montant de 120.90 €.

33-2019 AMORTISSEMENT POUR LE TRACTEUR TONDEUSE

Suite à l'achat du tracteur tondeuse Kubota pour un montant de 24 369.60 €, il est décidé d'amortir les biens acquis par la commune.

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la durée de ces amortissements. Il est proposé une durée de 5 ans pour le matériel récemment acquis, à savoir le tracteur tondeuse.

Le Conseil municipal approuve une durée d'amortissement de 5 ans pour le tracteur tondeuse Kubota.

34-2019 ATELIER PEINTURE A L'ANCIENNE POSTE

Une artiste peintre se propose d'animer un atelier peinture dans notre commune.

L'ancienne salle de la poste, actuellement inoccupée pourrait lui être proposée. Le prêt de la salle municipale se fera selon les conditions habituelles à savoir une convention définissant les conditions d'utilisation de cette salle municipale.

Le Conseil municipal à l'unanimité donne son accord pour le prêt de la salle de l'ancienne poste à cette artiste peintre.

35-2019 COMPTE EPARGNE TEMPS

Monsieur le Maire propose l'instituer un compte épargne temps pour le personnel communal.

Le compte permet à leur titulaire et non titulaire d'accumuler des droits à congés ramenés en jours ouvrés.

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, précise en son article 1^{er} que l'ouverture du compte épargne temps est de droit. Cependant, les règlements de fonctionnement du CET sont déterminés par l'organe délibérant après avis du comité technique.

Le compte épargne temps a été instauré dans la Fonction Publique Territoriale par le décret 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Désormais, les jours stockés sur le C.E.T peuvent être consommés plus librement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut Fonction Publique territoriale,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Considérant que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du CET au sein de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le compte épargne temps à compter du 1^{er} janvier 2019 sous réserve de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction du Loir-et-Cher.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

D'instaurer le compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités ci-après précisées :

1/ Bénéficiaires : selon l'article 2 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique :

- Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992 susvisé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Pour ouvrir un C.E.T., chaque agent doit faire une demande écrite qu'il peut rédiger à tout moment de l'année.

2/ L'alimentation du C.E.T

- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.
- L'alimentation du compte épargne- temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.
- L'unité d'alimentation du C.E.T. est une journée entière.
- L'alimentation du CET par congés annuels est conditionnée à la prise de 20 jours de congés annuels pris sur l'année.
- Les jours de fractionnements accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le CET, qu'ils soient pris en dehors de cette période ou épargnés sur le CET
- Les jours de récupérations au titre de l'ARTT peuvent aussi alimenter le CET
- Les règles sont applicables en cas de changement d'emplois, de position ou de situation administrative ou de cessation définitive des fonctions du titulaire ou du non titulaire d'un CET
- Sur décision de l'organe délibérant, une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment peuvent alimenter le CET à la condition d'être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures) est limité à 60 jours maximum.

Monsieur GOUTX indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Monsieur GOUTX précise, dès lors qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La commune n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.
- Seuls les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou temps non complet.
- En cas de changement de collectivité, les droits à congés C.E.T. sont conservés.

Le C.E.T. doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour mise à la retraite pour les fonctionnaires, et, à la date de la radiation des effectifs pour les agents non titulaires.

3/ L'encadrement juridique :

Les jours stockés sur le C.E.T. et consommés sous forme de congés sont régis par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Le Décret 2010-531 du 20 mai 2010 permet :

- De combler une absence d'une journée par la consommation du C.E.T. (avant 5 jours minimum étaient obligatoires),
- De prendre l'intégralité du C.E.T. en une seule fois (non application de la règle des 31 jours maximum pour le C.E.T.) avec possibilité de combler les congés annuels ou R.T.T. de l'année)
- D'en disposer quelle que soit la date d'épargne
- D'en bénéficier quel que soit le délai de préavis. Cependant, une certaine proportionnalité entre la durée du congé et le délai de prévenance reste opportune. Tout refus donné à une demande de congés au titre C.E.T. doit être motivé. L'agent peut avoir recours devant l'autorité territoriale qui statue après avis de la Commission Administrative Paritaire.

D'autres règles encadrant l'utilisation des jours épargnés comme congés sont supprimées :

- Le nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement (22 jours)
- La durée maximale d'utilisation des jours épargnés (5ans)
- **Le nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser (20 jours)**

4/ Le régime juridique

L'agent bénéficie d'un plein droit à sa demande pour ses congés pris au titre du C.E.T. à l'issue d'un congé à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent conserve ses droits acquis au titre du C.E.T. en cas de :

- Mutation sauf dispositions relatives à la période transitoire,
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou un E.P.C.I. relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat ou hospitalière,
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire,
- Placement en position hors-cadre,
- Mise à disposition (y compris auprès d'une association syndicale)

Monsieur GOUTX informe que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le Comité Technique pour que préalablement à la décision du Conseil municipal, il donne son avis sur les modalités d'application du compte épargne temps.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident d'instaurer le compte épargne-temps prévu au 1^{er} janvier 2019

- DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PROJET

Application avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019

LE CAS ECHEANT, SITUATION DES AGENTS CONCERNEES

Agents titulaires

Agents non titulaires

INCIDENCES DU PROJET (Quelle est sa portée ? Quelles sont les conséquences sur l'organisation, sur le personnel... ? Le coût ?

- Selon le besoin de la collectivité prévoir le cas échéant le remplacement en interne.

CONDITIONS D'ELABORATION ET DE MISE EN OEUVRE DU PROJET

- Consultation du personnel,
- Modalités de consultation : réunion, entretien...)

36-2019 CREATION D'UNE REGIE LICENCE IV

Madame SIMONNET, adjointe aux finances, expose qu'à la demande du Trésorier, il convient de créer une régie de recettes « Licence IV ».

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer une régie de recettes « Licence IV » comme suit :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : il est institué une régie de recettes « Licence IV » auprès de la Mairie de Pouillé.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Pouillé, 14 rue de la Liberté

Article 3 : La régie encaisse :

- Les recettes des ventes de boissons

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Versement en numéraires,
- Chèques bancaires ou postaux.

Elles sont tenues sur un registre.

Article 5 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Contres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 10 : L'encaissement des recettes de la régie « Licence IV » s'effectue à la Mairie de Pouillé située 14 rue de la Liberté.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public de Contres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

37-2019 CREATION D'UNE REGIE « AIRE DE PETIT PASSAGE DES GENS DU VOYAGE »

Madame SIMONNET, adjointe aux finances, expose qu'à la demande du Trésorier, il convient de créer une régie de recettes « Aire de petit passage des gens du voyage ».

A l'unanimité après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de créer une régie de recettes « Aire de petit passage des gens du voyage » comme suit :

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Article 1 : il est institué une régie de recettes « Aire de petit passage des gens du voyage » auprès de la Mairie de Pouillé.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Pouillé, 14 rue de la Liberté

Article 3 : La régie encaisse :

- Le produit de la location du terrain

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Versement en numéraires,
- Chèques bancaires ou postaux.

Elles sont tenues sur un registre.

Article 5 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 €.

Article 6 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Contres le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

Article 10 : L'encaissement des recettes de la régie « Aire de petit passage des gens du voyage » s'effectue à la Mairie de Pouillé située 14 rue de la Liberté.

Article 11 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public de Contres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

La séance a été levée à 21 heures 30